

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x					
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																		
12x			16x			20x			24x			28x			32x					

---

1ère Session, 5e Parliament, 18 Victoria, 1854.

---

## BILL.

Acte pour abroger cette partie d'une loi en force dans le Bas-Canada qui autorise la vente des propriétés par les autorités de justice les jours de dimanche.

---

Reçu et lu, la 1ère fois, jeudi, 24 novembre  
1854.

Seconde lecture, venredi, 1er décembre 1854.

---

MR. DEWITT.

---

QUEBEC :  
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,  
RUE LA MONTAGNE.

1854.]

**BILL.**

[No. 229.]

Acte pour abroger cette partie d'une loi en force dans le Bas-Canada qui autorise la vente des propriétés par les autorités de justice les jours de dimanche.

**A**TTENDU qu'il n'est pas juste que le jour du Seigneur soit profané par la vente des propriétés par enca fait par autorité de justice ;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit: Préambule.]

5 I. Que le proviso de la seconde section de l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la quarante-cinquième année du règne du roi George Trois, et intitulé : "*Acte qui prohibe la*  
10 "*vente des effets et marchandises, vins, rum et autres liqueurs fortes, les jours de dimanche,*" lequel proviso est conçu dans les termes suivants : " pourvu encore que le présent acte ne sera pas  
15 entendu de manière à empêcher de vendre aux portes des églises de campagne, durant les dits jours de dimanche, les fruits et revenus des biens des mineurs, des absents et des interdits, et aussi les effets provenant des quêtes publiques pour le bénéfice des églises ou ceux destinés à des œuvres pies," sera et le dit proviso est par le présent abrogé, et le dit acte aura effet après la  
20 passation du présent acte, comme si le proviso n'eut point formé partie d'icelui ; et il ne sera pas loisible de vendre aucuns effets, marchandises ou aucune propriété mobilière ou immobilière le dimanche, en vertu de l'autorité d'aucune cour de justice dans le Bas-Canada, et toute telle vente faite le dimanche sera nulle et de nul effet.

Proviso, quant à la 2e section de l'acte du Bas-Canada, 45 Geo. III, ch. 10 ; cité, et abrogé.

Certaines ventes par enca le dimanche défendues.